**Démarche pour l’installation d’une éolienne à une hauteur supérieure à 12 mètres.**

**Permis de construire (dépôt en mairie)**

**Pièces à fournir pour le dépôt d’un permis de construire** •



****

**Note :**

• PC1 : **Un plan de situation du terrain : plan cadastrale,** Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l’orientation, c’est-à-dire la direction du Nord échelle de l’ordre du 1/20 000 ou 1/25 000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) convient généralement. Pour un projet situé en ville une échelle de l’ordre du 1/2 000 ou du 1/5 000 (ce qui correspond par exemple au plan local d’urbanisme ou à un plan cadastral) peut être retenue. Vous devez également indiquer l’endroit à partir duquel les deux photos jointes ont été prises. Plan cadastral disponible sur le lien suivant : <http://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>

• PC 4 : **Une notice décrivant le terrain et présentant le projet : la notice d’impact**

• PC 7 et PC 8 : **Un photomontage avec deux plans :** Une photographie rapprochée de l’éolienne dans le paysage, Une photographie lointaine représentant l’installation de l’éolienne dans un plan large.

**Plus les pièces suivantes :**

• **Le formulaire de demande de permis d’aménager. Cerfa N° 13409\*01.**

**Démarche à effectuer :**

**Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.**

Vous devrez produire :

- **un exemplaire supplémentaire**, si votre projet se situe en **périmètre protégé au titre des monuments historiques** ;

- **un exemplaire supplémentaire**, si votre projet se situe dans un **site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle** ;

- **deux exemplaires supplémentaires**, si votre projet se situe dans un **cœur de parc national**.

**Déclaration ICPE (dépôt en préfecture)**

**3 exemplaires à remettre à la préfecture. Il faut que chaque page du document soit daté et signé.**

Chaque dossier de demande doit être complété par le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire effectué en mairie (intervalle de 10 jours R. 512-4 CE et R. 431-20 CU).